

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

n°CCAP/26/12 du 29.06.2026

MARCHÉ PUBLIC FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**Externalisation des fonctions Accueil
des sites CCI Campus de Strasbourg et
Colmar**

Consultation n°2026/CONSU/12 du 29 juin 2026

CCI ALSACE EUROMÉTROPOLE
14 rue de la Haye
CS 10066 - 67012 STRASBOURG Cedex

L'ESSENTIEL DU CONTRAT		
	Objet	Externalisation des fonctions Accueil des sites CCI Campus de Strasbourg et Colmar
	Type de contrat	Marché ordinaire
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Avec
	Durée de la période initiale	12 mois
	Reconduction	Avec
	Prix	Prix global forfaitaire
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	5
1.1 - Objet du contrat	5
1.2 - Décomposition du contrat	5
2 - Pièces contractuelles.....	5
3 - Confidentialité.....	5
4 - Protection des données à caractère personnel	6
4.1 - Description du traitement de données à caractère personnel.....	6
4.2 - Obligations du titulaire	6
4.2.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire	6
4.2.2 - Droit d'information des personnes concernées	7
4.2.3 - Exercice des droits des personnes.....	7
4.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel	7
4.2.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations.....	7
4.2.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel.....	7
4.2.7 - Durée et modalités de conservation des données	7
4.2.8 - Sort des données.....	7
4.2.9 - Délégué à la protection des données	8
4.2.10 - Registre des catégories d'activités de traitement	8
4.2.11 - Documentation.....	8
4.3 - Obligations de l'acheteur	8
5 - Durée et délais d'exécution	8
5.1 - Durée du contrat	8
5.2 - Reconduction.....	8
6 - Prix.....	9
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	9
6.2 - Modalités de variation des prix	9
7 - Garanties Financières	10
8 - Avance	10
8.1 - Conditions de versement et de remboursement.....	10
8.2 - Garanties financières de l'avance	10
9 - Modalités de règlement des comptes	10
9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	10
9.2 - Présentation des demandes de paiement	10
9.3 - Délai global de paiement	11
9.4 - Paiement des cotraitants	11
9.5 - Paiement des sous-traitants	12
10 - Conditions d'exécution des prestations	12
11 - Développement durable.....	13
11.1 - Exigences minimales d'exécution	13
11.2 - Valeur contractuelle des engagements du titulaire	13
12 - Constatation de l'exécution des prestations.....	13
12.1 - Vérifications	13
12.2 - Décision après vérification	14
13 - Modification du contrat.....	15
13.1 - Changement de dénomination sociale du titulaire	15
13.2 - Changement de cocontractant en cours d'exécution du marché	15
14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle.....	15
15 - Pénalités.....	15
15.1 - Pénalités de retard	16
15.2 - Pénalité pour travail dissimulé	16

15.3 - Autres pénalités spécifiques	16
15.4 – Pénalités pour non remise d’attestations	16
16 - Obligation de vigilance	17
16.1 – Assurance.....	17
16.2 Modalités de transmission des documents	17
17 - Clause de réexamen.....	18
17.1. Cas déclencheurs du réexamen	18
17.2. Modalités de la demande et justification	18
17.3. Effets calendaires	18
17.4. Conséquences en cas de désaccord	18
17.5. Formalisation des modifications.....	19
17.6. Dispositions relatives aux groupements	19
18 - Résiliation du contrat.....	20
18.1 - Conditions de résiliation	20
18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	20
19 - Règlement des litiges et langues.....	21
20 - Engagements éthiques et probité.....	21
21 - Dérogations.....	22

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

La présente consultation concerne : **Externalisation des fonctions Accueil des sites CCI Campus de Strasbourg et Colmar.**

Lieux d'exécution :

- CCI CAMPUS Strasbourg, 234 avenue de Colmar - 67000 STRASBOURG
- CCI CAMPUS Colmar, 4 rue du Rhin - 68000 COLMAR

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Le pouvoir adjudicateur a décidé de ne pas lancer la consultation en lots séparés pour les motifs suivants :

Le marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes et l'allotissement géographique est techniquement inenvisageable en raison de la centralisation de la gestion administrative de ce marché. Compte tenu de l'unicité des prestations et des contraintes de continuité de service et de coordination du service, le présent marché n'est pas alloti afin de garantir la qualité, la réactivité et la cohérence de l'exécution des prestations.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- ✚ l'Acte d'Engagement « AE » et ses annexes financières,
- ✚ le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- ✚ le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
- ✚ le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,
- ✚ la Décomposition du Prix Global Forfaitaire (DPGF),
- ✚ l'offre technique du titulaire,
- ✚ les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

En cas de contradictions entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre susmentionné.

Les originaux sont conservés par le pouvoir adjudicateur et font seule foi.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer au présent marché.

Il en est ainsi, sans que cette liste soit exhaustive, des conditions d'achat, des conditions de vente, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

3 - Confidentialité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité.

Dans le cadre de l'exécution des prestations objets du présent marché, le titulaire et son personnel sont susceptibles d'avoir connaissance d'informations, de documents, de données ou de faits relatifs à l'organisation, aux activités, aux agents, aux ressortissants, aux visiteurs ou aux partenaires de la CCI.

L'ensemble de ces informations, quel qu'en soit le support ou le mode de communication, présente un caractère confidentiel. Le titulaire est tenu à une obligation générale de confidentialité et de discrétion professionnelle pendant toute la durée du marché ainsi qu'après son expiration, pour quelque cause que ce soit.

Le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la confidentialité des informations auxquelles son personnel a accès dans le cadre de l'exécution des prestations et à sensibiliser ses agents à cette obligation.

À ce titre, le titulaire s'engage notamment à :

- ✚ ne divulguer à aucun tiers les informations dont il aurait connaissance dans le cadre de l'exécution du marché,
- ✚ ne pas utiliser ces informations à des fins autres que celles strictement nécessaires à l'exécution des prestations,
- ✚ limiter l'accès aux informations aux seules personnes habilitées à intervenir dans le cadre du marché,
- ✚ prendre toutes les précautions utiles afin d'éviter la perte, l'altération, la diffusion ou l'utilisation non autorisée des informations et documents auxquels son personnel aurait accès.

Le titulaire demeure responsable du respect de ces obligations par l'ensemble de son personnel, y compris les agents affectés aux prestations ainsi que, le cas échéant, ses sous-traitants.

La CCI se réserve la possibilité de procéder à toute vérification qu'elle jugera utile afin de s'assurer du respect des obligations de confidentialité prévues au présent article.

4 - Protection des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5.2 du CCAG-FCS, chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

4.1 - Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat.

La durée du traitement des données est égale à la durée du marché.

4.2 - Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,
- traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur,
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer l'acheteur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

4.2.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur. L'acheteur dispose d'un délai minimum de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées.

Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

4.2.2 - Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à l'acheteur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

4.2.3 - Exercice des droits des personnes

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à : dpo@grandest.cci.fr

4.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : mail.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données),
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact,
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel,
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

4.2.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

4.2.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel,
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement,
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique,
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

4.2.7 - Durée et modalités de conservation des données

La durée et les modalités de conservation des données sont les suivantes : 5 ans à compter de la date de fin de l'exécution du marché (paiement du solde) pour les pièces relatives à la procédure d'exécution considérées comme des pièces constitutives de marché, entrant dans le cadre des pièces justificatives comptables. Le profil d'acheteur « Plateforme des Achats de l'Etat : PLACE » est un outil permettant l'archivage vers une plate-forme d'archivage électronique.

4.2.8 - Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

4.2.9 - Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

4.2.10 - Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur,
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel,
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement,
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique,
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

4.2.11 - Documentation

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

4.3 - Obligations de l'acheteur

L'acheteur s'engage à :

- fournir au titulaire les données visées à l'article "Description du traitement de données à caractère personnel",
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire,
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire,
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Durée du contrat

Le marché est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter du 25 octobre 2026 ou de la date de réception de la notification si cette dernière est postérieure.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

5.2 - Reconduction

Le contrat est reconduit :

- ✚ Tacitement jusqu'à son terme.
 - Le nombre de période de reconduction est fixé à 3.
 - La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois.
 - La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 48 mois.

La Reconduction interviendra tacitement sauf décision de non-reconduction prise par le pouvoir adjudicateur, notifié au titulaire via le profil acheteur « Plateforme des Achats de l'Etat "PLACE" », **trois mois** au moins avant la fin de la période en cours.

Le titulaire du marché ne pourra refuser la reconduction ni prétendre à indemnisation en cas de non-reconduction notifiée dans le délai ci-dessus déterminé.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Ces prix s'entendent pour des prestations exécutées suivant toutes les règles de l'art et en conformité avec les indications et stipulations du marché et aux divers documents qu'il vise le cas échéant.

Les prix sont réputés complets. Ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant la prestation, ainsi que tous les frais engagés par le titulaire pour l'exécution de la prestation y compris toutes les dépenses liées au remplacement du personnel absent, qu'il s'agisse d'absences imprévues, ponctuelles ou de longue durée, afin d'assurer la continuité des prestations.

Le prix forfaitaire figurant dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) est établi en tenant compte des périodes de fermeture indiquées dans les documents du marché.

Les prix concernés seront majorés du montant de la TVA en vigueur au moment du fait générateur.

6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de de remise des offres ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés semestriellement par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$Cn = 15.0\% + 85.0\% (001565196 (n) / 001565196 (o))$$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index 001565196 « Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Services administratifs, soutien (NAF rév.2 section N) - Base 100 en décembre 2008 ».

Le résultat des calculs est arrondi au 1/1000 supérieur.

En cas de modification ou de disparition officielle de tout ou partie des paramètres représentatifs choisis dans les formules et à défaut de dispositions légales ou réglementaires permettant leur rattachement aux anciens, les nouveaux paramètres seront choisis à partir d'éléments fournis par des publications périodiques, mercuriales ou tout autres termes de comparaison courante dans la région.

Le choix des nouveaux paramètres sera notifié par avenant.

La révision s'opère à la hausse ou à la baisse.

Il appartient au titulaire du marché de procéder à la révision des prix.

Pour ce faire, il soumet à l'approbation du pouvoir adjudicateur les nouveaux prix pour donner suite à la révision.

Les prix révisés doivent être transmis à la Direction Achats (la.clowez@grandest.cci.fr / a.sardini@grandest.cci.fr) 15 jours avant la date d'anniversaire de la notification du marché.

Les prix devront être accompagnés du détail de calcul et des justificatifs afférents pour le calcul de la formule.

En cas d'erreur de calcul sur le coefficient transmis par un titulaire, l'acheteur donnera un délai de 5 jours au titulaire concerné pour corriger ces éléments.

Les nouveaux prix ne pourront être appliqués qu'après accord du pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à répondre dans un délai de 15 jours à compter de la réception du prix réactualisé.

Si le nouveau tarif est accepté, il entre en application à la date de notification au titulaire ou à une date ultérieure qui pourra être précisée sur le courrier de notification. Le nouveau tarif deviendra pièce contractuelle du marché.

6.3 – Clause de sauvegarde

La CCI se réserve le droit de résilier, sans indemnité, la partie non exécutée du marché en cours à la date du changement de tarif si ce changement conduit à une augmentation supérieure à **2%** par rapport aux conditions précédentes.

7 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix. Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises du marché exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80%.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R.2191-6, R.2193-10 et R.2193-17 à R.2193-21 du Code de la commande publique.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

FACTURATION SOUS FORME ELECTRONIQUE :

En application de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 et du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatifs au développement de la facturation électronique, le titulaire du présent marché (et ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct) est tenu de transmettre ses factures sous forme électronique.

La transmission des factures s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant : <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e2s1>

Les modalités d'utilisation du portail « Chorus Pro » sont disponibles en cliquant sur le lien suivant : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

Le montant à facturer est, éventuellement révisé comme précisé à l'article 6.2 du présent CCAP.

Sont, le cas échéant, déduites les réfections et pénalités prévues à l'article 15 du présent CCAP.

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1. la date d'émission de la facture,
2. la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture,
3. le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries,
4. en cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture,
5. la désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement,
6. la date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux,
7. la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés,
8. le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire,
9. le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération,
10. l'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture,
11. le cas échéant, les modalités de règlement,
12. le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R.123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- **Identifiant de la structure publique (SIRET) : 130 022 676 00196**

- **Numéro d'engagement juridique : 2026/AOO/12.00**

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Processus de remplacement d'une personne nommément désignée

Lorsque le titulaire s'engage sur l'intervention d'une personne physique, nommément désignée, et que cette personne n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans les conditions suivantes, par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-FCS.

L'acheteur est informé sans délai de l'empêchement inopiné, et le titulaire propose un remplaçant dans le délai sur lequel il s'est engagé dans son offre ou, le cas échéant, dans un délai de 2 heures maximum à compter de la date d'envoi de cette information.

Le titulaire s'engage à affecter, pendant toute l'exécution du marché, l'équipe dédiée dans les conditions définies dans son mémoire technique.

Ainsi, les prestations doivent être exécutées par les personnes nommément désignées.

Si une des personnes n'est plus en mesure d'accomplir les prestations, en dehors des absences ponctuelles et inopinées, le titulaire doit :

- en aviser par écrit (mail), sans délai, la CCI et prendre toutes dispositions nécessaires, afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations,
- proposer à la CCI un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes en fournissant le CV de ce dernier, dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la date d'envoi de l'avis mentionné à l'alinéa précédent.

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par la CCI, si celui-ci ne le récusé pas dans le délai 7 jours ouvrés à compter de la réception de la proposition de remplaçant par le titulaire.

Toutefois, la CCI se réserve la possibilité de récuser le remplaçant proposé, avec justifications. Dans ce cas, le titulaire dispose d'un délai de 7 jours ouvrés à compter du rejet formalisé par écrit pour proposer un autre profil.

Récusation :

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-FCS, si, lors de la réalisation des prestations, la CCI juge que le comportement ou les compétences d'un intervenant ne sont pas conformes aux engagements pris par le Titulaire dans son offre ou ne correspondent pas aux qualifications requises pour la bonne réalisation des prestations objets du présent marché, la CCI pourra réclamer, par courriel la présentation sous 5 jours ouvrés d'un remplaçant, pour procéder à sa validation.

Ce délai peut être réduit à 24 heures si le motif provient d'un non-respect caractérisé des clauses du présent marché, ou en cas de faute grave caractérisée. Le remplaçant proposé est considéré comme accepté, s'il n'est pas récusé dans un délai de 7 jours ouvrés.

Si la CCI récusé le remplaçant, le titulaire dispose à nouveau de 5 jours ouvrés pour proposer un nouveau remplaçant. D'une manière générale, en cas de remplacement, le Titulaire remplace son personnel par un personnel de compétence et expérience équivalentes, en s'attachant particulièrement à ce que ce remplacement n'ait aucune répercussion sur la qualité du service et sur les délais d'exécution des prestations

Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire :

En vue de l'exécution du contrat, des matériels, objets et approvisionnements sont remis par le pouvoir adjudicateur au titulaire sans transfert de propriété à son profit. Les conditions de remise puis de restitution sont prévues à l'article 18 du CCAG-FCS.

11 - Développement durable

11.1 - Exigences minimales d'exécution

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures minimales suivantes afin de contribuer à la réduction de l'impact environnemental des prestations.

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

1. Réduction des consommations de ressources

Le titulaire s'engage à :

- privilégier les échanges dématérialisés avec la CCI chaque fois que cela est compatible avec les exigences du marché,
- limiter les impressions papier au strict nécessaire,
- utiliser, lorsque cela est possible, des fournitures administratives recyclées ou bénéficiant d'un écolabel.

2. Sensibilisation du personnel

Le titulaire veille à sensibiliser les personnels affectés au marché aux bonnes pratiques environnementales applicables dans le cadre de leurs missions.

À ce titre, les agents sont notamment invités à :

- éteindre les équipements mis à leur disposition lorsqu'ils ne sont plus utilisés ;
- signaler à la CCI toute anomalie susceptible d'entraîner une surconsommation d'énergie (éclairage, chauffage, climatisation, équipements laissés en fonctionnement).

3. Information des usagers

Lorsque la nature des prestations le permet, le titulaire relaie auprès des visiteurs et usagers les consignes environnementales communiquées par la CCI.

4. Réunions de suivi

Les réunions de suivi du marché sont organisées à distance lorsque leur tenue en présentiel n'est pas exigée par le représentant du pouvoir adjudicateur.

11.2 - Valeur contractuelle des engagements du titulaire

Les engagements, moyens, modalités d'organisation et actions proposés par le titulaire dans son offre au titre des critères de jugement des offres, notamment ceux relatifs à la prise en compte des enjeux environnementaux, constituent des engagements contractuels.

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre les dispositions qu'il a présentées dans son offre pendant toute la durée d'exécution du marché, sous réserve des adaptations qui auraient été expressément acceptées par le pouvoir adjudicateur.

En cas de non-respect de ces engagements, le pouvoir adjudicateur pourra demander au titulaire de prendre toute mesure permettant de rétablir la conformité de l'exécution du marché aux engagements souscrits, sans préjudice de l'application des autres stipulations contractuelles, notamment celles relatives aux pénalités ou, le cas échéant, aux mesures prises en cas de défaillance du titulaire.

12 - Constatation de l'exécution des prestations

12.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de l'exécution de service (examen sommaire) conformément à l'article 27 du CCAG-FCS.

Toutefois, les stipulations suivantes dérogent à l'article 28 du CCAG-FCS.

12.1.1 Autocontrôles

Le titulaire désignera un référent qui sera l'interlocuteur désigné auprès de la CCI et sera responsable du contrôle et du suivi des prestations effectuées par les agents d'Accueil mis en poste.

Contrôle qualitatif :

Le titulaire doit assurer un pilotage efficace des prestations opérationnelles en apportant une réelle valeur ajoutée et en étant force de proposition en vue d'améliorer la qualité des services rendus. Il sera tenu à des contacts avec la CCI pour faire des bilans réguliers de la qualité des prestations.

Continuité et qualité d'accueil :

À l'issue de la notification du marché, le représentant de la CCI communiquera au titulaire les principales consignes à respecter dans le cadre de l'exécution des prestations et notamment, sans que ce soit exhaustif :

- Contrôle de la ponctualité et relevé de présence mensuelle,
- En cas d'absence imprévue :
 - Prévenir par mail les responsables désignés de la CCI dès que l'absence est connue,
 - Remplacement de la personne absente dans le délai contractuel que le candidat a indiqué dans son offre, et le cas échéant, dans un délai de 2 heures maximum,
 - Déplacement d'un formateur en cas de besoins de formation.

Ces consignes seront consignées dans un cahier de consignes, que le titulaire pourra compléter avec ses propres procédures internes, sous réserve qu'elles soient compatibles avec les exigences du marché.

Le titulaire est tenu de tenir ce cahier de consignes à jour pendant toute la durée du marché afin de garantir la bonne exécution des prestations.

Chaque agent affecté à la prestation devra disposer, à tout moment, d'un accès immédiat au cahier de consignes, qui servira également de support pour la transmission des informations entre les agents.

Le cahier de consignes constitue le document de référence encadrant l'exécution de la prestation. Il devra notamment permettre d'assurer la continuité du service en cas de remplacement d'un agent d'accueil et servira de référence unique pour la prise de poste du remplaçant.

Anomalies et incidents :

Dans un souci d'amélioration continue, l'agent d'accueil doit avoir un rôle d'alerte auprès de la CCI quant aux incidents, anomalies ou remarques éventuelles émises par le personnel ou les visiteurs. Ces informations seront envoyées par mail aux responsables désignés de la CCI.

12.1.2 Contrôles

Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications quantitatives (nombre d'heures effectuées, agents postés) et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché. Elles sont effectuées par le représentant de la CCI dûment habilité. Le Titulaire en est avisé et peut participer s'il le souhaite. L'absence de ce dernier ne fait pas obstacle à la vérification des prestations. Les opérations de vérifications des prestations sont effectuées :

- périodiquement, lors de visites de contrôle,
- inopinément, à l'initiative de la CCI et qui en avise le Titulaire : Le Titulaire est alors convié à cette vérification contradictoire. Dans le cas où celui-ci n'est pas présent ou qu'il refuse d'y participer, le constat de la CCI fera foi,
- lors des réunions de suivi qualité.

A défaut d'opération de contrôle spécifique de vérification, celle-ci se fera sur la base du compte rendu du d'activité mensuel du titulaire.

12.2 - Décision après vérification

Par dérogation à l'article 29 du CCAG-FCS, à l'issue de la vérification quantitative ou qualitative, le pouvoir adjudicateur notifie au Titulaire sa décision d'admission ou de réfaction de prix sur les prestations.

Les articles suivants dérogent à l'article 30 du CCAG-FCS.

Réfaction :

Dans le cas où les résultats de vérification font état de manquements dans les quantités prévues, alors la CCI se réserve le droit d'admettre les prestations avec réfaction de prix proportionnelle aux prestations non exécutées. Cette décision doit être motivée.

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les 4 jours suivant la décision d'admission avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, la CCI dispose ensuite de 15 jours pour lui notifier une nouvelle décision.

A défaut d'une telle notification, l'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire et l'admission est réputée sans réfaction.

Admission :

L'acheteur prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de 15 jours à dater de la réception du compte-rendu de la réunion de contrôle qualité.

13 - Modification du contrat

13.1 - Changement de dénomination sociale du titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer la personne publique, par écrit et communiquer un extrait K-bis mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

13.2 - Changement de cocontractant en cours d'exécution du marché

Le transfert du marché à une nouvelle entreprise suite à opération de cession de fonds de commerce, de cession d'activités, de fusion-absorption ou de mise en location gérance, ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable de la CCI. Le titulaire doit, dans les plus brefs délais, en informer la personne publique et produire les documents et renseignements utiles (qui lui seront notifiés), concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est transféré ou cédé.

Suite à cette cession, la CCI procédera à la vérification que la société cessionnaire possède les capacités pour reprendre l'exécution des prestations et est en règle au regard de sa situation fiscale et sociale. En vue de cette vérification, la nouvelle entreprise devra produire les documents listés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la commande publique et aux articles D.8222-5 et D.8254-2 (titulaire établi en France) ou D.8222-7 et D.8254-3 (titulaire établi ou domicilié à l'étranger) du code du travail qui lui seront demandés.

Suite à cette vérification, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire.

Si le cessionnaire ne possède pas les capacités pour exécuter le marché, la CCI procédera à la résiliation du marché.

13.3 - Changement en cours d'exécution du marché

Conformément au Chapitre IV de la partie réglementaire du code de la commande publique. La CCI se réserve le droit de modifier le présent contrat.

13.4 - Cas fortuits et force majeure

En cas de retard ou de manquement dans l'exécution de l'une des opérations incombant au titulaire du fait du présent marché, celui-ci ne sera dégagé des conséquences de ces retards ou manquements que dans la mesure où il peut invoquer un cas fortuit ou de force majeure.

Il est précisé que ne sont considérés comme cas fortuit ou cas de force majeure que des actes, situations de droit ou de fait, et plus généralement, toutes circonstances imprévisibles qui échappant au contrôle du titulaire, auraient pour effet de rendre impossible l'exécution de l'une quelconque des obligations du présent marché.

Le titulaire ne pourra invoquer un cas fortuit ou de force majeure que pendant la durée durant laquelle un tel cas pourrait avoir un effet à son égard et que dans la mesure où il prendra toutes les dispositions et décisions permettant de limiter au maximum les conséquences dommageables pour la CCI.

14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

15 - Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard est plafonné à 20% du montant du marché.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

15.1 - Pénalités de retard

En cas de retard dans la prise de service ou l'exécution de la prestation, par le fait du titulaire, celui-ci encourt les pénalités suivantes :

- ✚ Retard dans la prise de service d'un agent : 30 Euros par quart-d'heure de retard. Au-delà d'une heure, la prestation de demi-journée est considérée comme non remplie et fera l'objet d'une réfaction.
- ✚ 5 retards des agents au cours d'un mois : 300 Euros
- ✚ Départ précité d'un intervenant sans motif et sans remplacement : 100 Euros par constat.
Au-delà de 5 départs précités par mois : 300 Euros
- ✚ Absence de remplacement de l'agent dans le délai sur lequel s'est engagé le titulaire ou, le cas échéant, dans le délai maximum de 2 heures : 100 Euros par demi-journée de retard une fois que le délai contractuel est dépassé.

15.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

15.3 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Défaut de comportement pendant les heures de service posté	Forfaitaire	50,00 €	par constat
Tenue inappropriée	Forfaitaire	50,00 €	par constat
Présence d'une personne non habilitée	Forfaitaire	100,00 €	par constat
Absence à une réunion	Forfaitaire	100,00 €	Par constat, en cas d'absence à une réunion à laquelle il a été dûment convoqué, le titulaire encourt, sauf cas de force majeure ou faute du pouvoir adjudicateur, une pénalité forfaitaire de 100 € par occurrence.
Non-respect d'une clause contractuelle non couverte par une autre pénalité	Forfaitaire	50,00 €	Par constat
Absence de remise du compte-rendu qualité	Forfaitaire	50,00 €	Par constat

15.4 – Pénalités pour non remise d'attestations

Pour la non remise des différentes attestations en cours d'exécution du marché (assurance, pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D.8222-5 ou D.8222-7 du code du travail), le Titulaire disposera d'un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de l'Acheteur pour transmettre lesdits documents.

À défaut de transmission dans ce délai, l'Acheteur se réserve la faculté d'appliquer les pénalités forfaitaires suivantes :

- ✚ 20 € par jour calendaire de retard pendant les 7 premiers jours,
- ✚ 40 € par jour calendaire de retard du 8ème jour au 14ème jour,
- ✚ 80 € par jour calendaire de retard du 15ème jour au 21ème jour.

En l'absence de décision expresse notifiée en ce sens, ces pénalités ne pourront être appliquées. Faute de produire les documents précités, le marché pourra être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

Si le titulaire opte pour le dépôt des différentes attestations sur un espace sécurisé de dépôt, de suivi et de centralisation des attestations réglementaires tel qu'Aprovall 360, le pouvoir adjudicateur a la faculté de consulter à tout moment, pendant l'exécution du marché, la complétude et la conformité du dossier du titulaire. Si, à l'occasion d'une consultation, le pouvoir adjudicateur constate une non-conformité ou une incomplétude sur son dossier, la disposition citées ci-avant s'applique dans les mêmes conditions.

16 - Obligation de vigilance

16.1 – Assurance

Tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier qu'il est titulaire des contrats d'assurances dans les conditions suivantes :

Par dérogation à l'article 9 du CCAG-FCS (dérogation au délai et au moment de la remise de l'attestation), tout titulaire pressenti (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai qui ne pourra excéder **10 jours calendaires** à compter de la date de l'envoi de la demande (NOTI1), qu'il est titulaire des contrats d'assurance, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter une assurance :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestations, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

16.2 Modalités de transmission des documents

Les documents mentionnés au présent article peuvent être transmis :

- soit directement au pouvoir adjudicateur, par tout moyen approprié,
- soit, à titre facultatif, par dépôt sur une plateforme de dématérialisation dédiée au suivi des attestations réglementaires, telle que la plateforme Aprovall 360, mise à disposition gratuitement par la CCI, accessible à l'adresse suivante : <https://portal.aprovall.com/app>.

Dans le cadre de la collecte et du suivi des documents réglementaires exigés au titre du présent marché, notamment ceux prévus aux articles D.8222-5 à D.8222-7 et D.8254-2 du Code du travail ainsi qu'aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique, le titulaire peut, s'il le souhaite, déposer les documents requis sur la plateforme Aprovall 360.

Lorsque le titulaire recourt à cette plateforme, il en informe le pouvoir adjudicateur et précise la disponibilité des documents sur l'espace dédié.

Aprovall 360 est une plateforme sécurisée permettant le dépôt, la centralisation, le suivi et la mise à jour des attestations réglementaires, pièces administratives et assurances exigées dans le cadre des marchés publics. Elle permet notamment :

- la centralisation des documents dans un espace unique,
- le suivi des échéances et la mise à jour des pièces,
- la mise à disposition des documents aux acheteurs pour vérification de la conformité administrative et sociale des titulaires et, le cas échéant, des sous-traitants.

Le recours à une plateforme tierce ne constitue en aucun cas une obligation pour le titulaire et ne saurait conditionner la validité de la transmission des documents exigés au titre du marché.

Les informations relatives à la politique de confidentialité et à la protection des données personnelles d'Aprovall sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.aprovall.com/fr/aprovall-documentation/>.

En cours d'exécution du marché et à défaut de communication des éléments précités, le titulaire pourra se voir appliquer les pénalités prévues à l'article 15 du présent CCAP.

17 - Clause de réexamen

Conformément aux articles **L.2194-1 1°** et **R.2194-1** du Code de la commande publique, une procédure de réexamen des conditions d'exécution du présent marché peut être engagée par l'une ou l'autre des parties pendant toute la durée du marché.

17.1. Cas déclencheurs du réexamen

La procédure de réexamen peut être initiée notamment dans les cas suivants, sans que cette liste soit limitative :

- **Circonstances imprévues modifiant significativement les conditions d'exécution**, telles que :
 - crise sanitaire impactant les modalités d'enquête (ex. confinement, restrictions d'accès aux répondants),
 - grèves affectant la disponibilité des ressources humaines,
 - difficultés d'approvisionnement en matériel ou logiciels,
 - événements extérieurs perturbant durablement l'organisation du service (ex. catastrophe naturelle, cyberattaque).
- **Évolution réglementaire ou législative** imposant des modifications des modalités d'exécution ou des charges nouvelles non prévisibles au moment de la signature.
- **Modification ou disparition d'indice de variation des prix** utilisé pour la révision tarifaire.
- **Modification des volumes ou périmètres** : uniquement lorsqu'elles résultent de circonstances imprévues ou d'un besoin dûment justifié du pouvoir adjudicateur et qu'elles ne dénaturent pas le marché. Toute adaptation doit rester proportionnée et ne pas modifier la nature globale des prestations.
- **Force majeure** affectant l'exécution normale des prestations.

17.2. Modalités de la demande et justification

- La demande de réexamen doit être adressée par écrit, par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de réception. Elle doit être accompagnée d'un dossier motivé comprenant notamment :
 - une description précise de l'événement ou de la circonstance justifiant le réexamen,
 - les impacts techniques, organisationnels, financiers et calendaires constatés ou anticipés,
 - les justificatifs pertinents (rapports, documents officiels, preuves des coûts supplémentaires, etc.),
 - une proposition d'adaptation des prestations, des délais ou des conditions financières.
- Le destinataire dispose d'un délai de **10 jours ouvrés** à compter de la réception du dossier complet pour se prononcer sur la demande.
- À défaut de réponse dans ce délai, la demande est réputée rejetée, sans préjudice des voies de recours.

17.3. Effets calendaires

- La procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations, qui doivent se poursuivre dans les conditions initiales.
- La date d'entrée en vigueur des modifications acceptées sera fixée par avenant, en tenant compte des délais nécessaires à leur mise en œuvre.
- Les délais contractuels pourront être adaptés en conséquence, notamment en cas de prolongation justifiée par les circonstances.

17.4. Conséquences en cas de désaccord

- En cas de désaccord sur la demande de réexamen ou sur ses modalités (nature, étendue, conséquences financières ou calendaires), les parties s'engagent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable.
- À défaut d'accord, la position du pouvoir adjudicateur prévaut, sans préjudice des recours contentieux ou des dispositions spécifiques du CCAP.
- Le titulaire ne pourra en aucun cas suspendre ou refuser l'exécution des prestations en invoquant la présente clause.

17.5. Formalisation des modifications

- Toute modification acceptée à l'issue de la procédure fera l'objet d'un avenant écrit au présent marché, précisant les nouvelles conditions d'exécution, les éventuelles adaptations financières et calendaires.
- Les surcoûts pris en charge excluent les variations déjà couvertes par les clauses de révision des prix fondées sur des indices.
- Le calcul des adaptations financières résultant de la mise en œuvre de la présente clause s'appuiera prioritairement sur les prix contractuels initialement prévus au marché.
- Lorsque les prix contractuels ne permettent pas de déterminer de manière pertinente les adaptations financières nécessaires, une méthode alternative de valorisation peut être utilisée, sous réserve du respect cumulé des conditions suivantes :

Les adaptations financières doivent être strictement limitées aux besoins nécessaires à la continuité du service, sans modification de la nature globale des prestations.

Le titulaire doit fournir un dossier détaillé justifiant :

- l'impossibilité avérée d'utiliser les prix contractuels,
- la méthode de calcul proposée,
- les éléments constitutifs du coût (charges directes, charges indirectes, temps mobilisé, moyens spécifiques rendus nécessaires par la circonstance imprévue),
- toute pièce permettant de vérifier le caractère raisonnable et proportionné de la demande.

17.6. Dispositions relatives aux groupements

En cas de défaillance, de retrait ou de résiliation partielle d'un membre du groupement de commandes, le pouvoir adjudicateur pourra engager une procédure de réexamen des conditions d'exécution du présent marché afin d'assurer la continuité et la bonne exécution des prestations, en tenant compte de la forme juridique du groupement.

17.6.1. Groupement solidaire

- Chaque membre du groupement solidaire est engagé pour la totalité du marché et doit pallier la défaillance d'un autre membre.
- En cas de défaillance d'un membre, les autres membres sont tenus de prendre en charge la part des prestations non exécutées par le membre défaillant, sans modification substantielle des conditions initiales du marché.
- Le pouvoir adjudicateur pourra réexaminer les modalités d'exécution, les délais et les conditions financières pour tenir compte de cette répartition accrue des prestations.
- Toute modification fera l'objet d'un avenant.
- La défaillance d'un membre ne saurait entraîner la suspension ou la cessation des prestations par les autres membres.

17.6.2. Groupement conjoint

- Dans un groupement conjoint, chaque membre est responsable uniquement de sa part des prestations.
- En cas de défaillance d'un membre, la part non exécutée pourra être résiliée ou faire l'objet d'une substitution, sous réserve de l'accord du pouvoir adjudicateur.
- Le pouvoir adjudicateur pourra réexaminer la répartition des prestations entre les membres restants, les délais et les conditions financières, notamment en cas de substitution d'un nouveau membre.
- Toute modification fera l'objet d'un avenant.
- En cas d'absence de substitution ou de solution amiable, le pouvoir adjudicateur pourra décider de résilier la part non exécutée, sans que cela n'affecte les prestations des autres membres.

17.6.3. Groupement conjoint solidaire

- Le mandataire conjoint solidaire est solidairement responsable des obligations du groupement, notamment en matière d'exécution et de coordination.
- En cas de défaillance d'un membre, les autres membres doivent, dans un délai fixé par le pouvoir adjudicateur, se substituer au défaillant pour assurer la continuité des prestations.
- Cette substitution fera l'objet d'un avenant précisant la nouvelle composition du groupement, la répartition des prestations, ainsi que les adaptations financières et calendaires éventuelles.

- En dernier recours, si aucune solution satisfaisante n'est trouvée, le pouvoir adjudicateur pourra prononcer la résiliation partielle ou totale du marché.

17.6.4. Dispositions communes

- Le membre défaillant doit notifier sa situation au pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais et collaborer à la mise en œuvre des mesures correctrices.
- La mise en œuvre de cette clause ne saurait entraîner la suspension ou la cessation des prestations par les membres non défaillants du groupement.
- À défaut de désignation d'un remplaçant parmi les membres du groupement dans le délai imparti, le pouvoir adjudicateur peut accepter la substitution par un tiers non-membre du groupement, sous réserve que ce tiers :
 - remplisse les critères de sélection qualitative et technique initialement exigés lors de la passation du marché,
 - soit accepté expressément par le pouvoir adjudicateur après vérification de sa capacité à assurer les prestations dans les conditions contractuelles,
 - que cette substitution ne constitue pas une modification substantielle du marché nécessitant une nouvelle procédure de mise en concurrence.

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable en cas de désaccord sur les modalités d'adaptation.

Toute modification résultant de cette procédure fera l'objet d'un avenant écrit au présent marché.

18 - Résiliation du contrat

18.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5%.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 et R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du Code du travail conformément à l'article R.2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

19 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Strasbourg est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

20 - Engagements éthiques et probité

Les dispositions du présent article tiennent lieu de charte éthique applicable au marché, sans qu'il soit nécessaire de se référer à un document annexe.

ENGAGEMENT ETHIQUES ET DE PROBITE :

Le titulaire s'engage à exécuter le présent marché dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique définis à l'article L3 du Code de la commande publique, à savoir :

- la liberté d'accès à la commande publique,
- l'égalité de traitement des candidats,
- la transparence des procédures.

Le titulaire s'engage à faire preuve de loyauté, d'intégrité et de neutralité dans toutes ses relations avec le pouvoir adjudicateur et ses représentants.

À ce titre, le titulaire s'interdit notamment :

- toute entente, concertation ou pratique collusive avec d'autres opérateurs économiques, au sens de l'article L2141-9 du Code de la commande publique,
- toute tentative de fraude, de corruption ou de trafic d'influence,
- tout comportement de nature à fausser la concurrence ou à compromettre l'impartialité du processus d'exécution du marché,
- toute communication ou divulgation non autorisée d'informations confidentielles relatives à la consultation ou à son exécution.

En signant l'acte d'engagement, le titulaire s'engage à en respecter les dispositions pendant toute la durée d'exécution du marché.

OBLIGATION DE SIGNALEMENT :

Conformément à son devoir de probité, le titulaire s'engage à signaler sans délai au pouvoir adjudicateur tout fait ou comportement dont il aurait connaissance et qui serait :

- susceptible de constituer une entente, un conflit d'intérêts, une tentative de corruption ou une pratique anticoncurrentielle,
- ou de nature à compromettre la transparence ou la loyauté dans l'exécution du présent marché.

Aucun signalement ne pourra donner lieu à une sanction contractuelle dès lors qu'il est effectué de bonne foi.

SANCTIONS EN CAS DE MANQUEMENT A LA PROBITE :

Tout manquement du titulaire aux engagements de probité et d'intégrité prévus au présent CCAP pourra entraîner, après mise en demeure restée sans effet :

- la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire, conformément à l'article L2195-4 du Code de la commande publique,
- le signalement des faits aux autorités compétentes (Procureur de la République, DGCCRF, ou tout autre service d'enquête),
- l'exclusion du titulaire de toute nouvelle consultation conformément à l'article L2141-9 du Code de la commande publique.

Ces mesures peuvent être engagées sans préjudice des sanctions pénales, civiles ou administratives prévues par la réglementation en vigueur.

CLAUSE DE COOPERATION AVEC LES AUTORITES :

En cas de suspicion ou de constat d'infraction, le titulaire s'engage à coopérer pleinement avec l'acheteur public et, le cas échéant, avec les autorités administratives ou judiciaires saisies.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à garantir la confidentialité des informations communiquées dans ce cadre.

21 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 5.1 du CCAP déroge à l'article 13.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 10 du CCAP déroge à l'article 3.4.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 28 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12.2 du CCAP déroge à l'article 29 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12.2 du CCAP déroge à l'article 30 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 16 du CCAP déroge à l'article 9 du CCAG - Fournitures Courantes et Services